

0 1 OCT. 2004

Aux parties

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 15 SEPTEMBRE 2004

(,6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/04746**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 13 Décembre 2002 par le Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2001/92476

APPELANTE :

S.A. LES EDITIONS DU BOISBAUDRY prise en la personne de ses représentants légaux

2 RUE DES LANDELLES ZI SUD EST
35510 CESSON SEVIGNE

Représentée par la SCP BOLLING-DURAND-LALLEMENT, avoués à la Cour assistée de Me B. PAGES, avocat au barreau de Rennes (35)

INTIMEE :

S.A. LE PONT VETERINAIRE prise en la personne de ses représentants légaux

9 RUE ALEXANDRE
94700 MAISONS ALFORT

représentée par Me PAMART, avoué à la Cour assistée de Me C. MATELJAN, avocat au barreau de Paris, toque 169, plaidant pour LMT

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 juin 2004, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller.

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Monsieur CARRE-PIERRAT, président
- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé

Vu l'appel interjeté par la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY du jugement rendu le 13 décembre 2002 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- dit que l'usage par la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY des données contenues dans l'annuaire ROY des éditions de la société LE POINT VETERINAIRE constitue la contrefaçon d'une base de données bénéficiant de la protection du Code de la propriété intellectuelle,
- dit que cet usage a occasionné un préjudice moral et d'image à la société LE POINT VETERINAIRE,
- condamné la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY à verser à la société LE POINT VETERINAIRE la somme de 8.000 euros à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues,
- interdit à la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY d'utiliser les bases de données contenues dans l'Annuaire ROY, sous astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée, 10 jours après la signification du jugement,
- ordonné la publication du dispositif du jugement, d'une part, dans la revue Activeto de la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY, d'autre part, dans la Semaine Vétérinaire ou l'Annuaire ROY de la société LE POINT VETERINAIRE, dans la limite d'un coût de 2.500 euros TTC par insertion, au choix de la société LE POINT VETERINAIRE et aux frais de la société LES EDITIONS DE BOISBAUDRY,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement à charge pour la société LE POINT VETERINAIRE de fournir une caution à hauteur de 8.000 euros et couvrant en cas d'exigibilité de leur remboursement toutes les sommes versées en exécution du jugement, outre les intérêts éventuellement courus sur ces sommes, à l'exception des mesures de publication,
- condamné la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY à verser à la société LE POINT VETERINAIRE la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 15 mai 2003 par lesquelles **la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY**, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demande à la Cour :

* à titre principal

- de débouter la société POINT VETERINAIRE de l'ensemble de ses prétentions,
- de la condamner à lui verser la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et injustifiée, celle de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la publication abusive du jugement et celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, d'une part, dans la revue ACTIVETO, d'autre part, dans la revue La Semaine Vétérinaire, dans la limite d'un coût de 2.500 euros par insertion, aux frais de la société intimée,

* à titre subsidiaire

- de dire que le préjudice allégué par la société LE POINT VETERINAIRE ne saurait être évalué à une somme supérieure à 1.280, 57 euros et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement ou de l'arrêt à ses frais, au regard de la publication déjà effectuée par la société LE POINT VETERINAIRE ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 21 octobre 2003 aux termes desquelles **la société LE POINT VETERINAIRE** sollicite la confirmation du jugement déféré sauf en ce qu'il a rejeté ses prétentions au titre de la concurrence déloyale et sur le montant des dommages-intérêts, priant la Cour de :

- aggraver le montant des dommages-intérêts en les portant à la somme de 30.000 euros,
- ordonner, à titre de mesure de publication complémentaire, la publication de l'arrêt à intervenir dans deux autres revues de son choix, aux frais de la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY, dans la limite de 3.000 euros HT par insertion,
- condamner la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Considérant que la société LE POINT VETERINAIRE édite et diffuse l'Annuaire ROY, annuaire professionnel consacré aux vétérinaires exerçant en France, qui contient des informations relatives à leurs organisations et associations professionnelles, aux organismes publics et para-publics traitant des questions vétérinaires et propose leur classement par ordre alphabétique ainsi que par département avec indication de leurs diplômes, activités dominantes, spécialités et distinctions ;

Que la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY, spécialisée dans l'édition de revues professionnelles, a procédé au lancement d'une nouvelle revue ayant pour titre "ACTIVETO" et diffusé un mailing en 3.500 exemplaires à des vétérinaires identifiés dans l'annuaire ROY ;

Que la société LE POINT VETERINAIRE estime qu'en utilisant sans son autorisation la base de données que constitue cet annuaire, la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY a commis des actes de contrefaçon ; que cette dernière conteste ce grief faisant valoir que la protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle ne s'étend pas à l'annuaire dans son intégralité mais à ses éléments originaux et qu'elle n'a utilisé qu'un nombre limité d'adresses contenues dans cet annuaire ;

- Sur la qualification de base de données de l'annuaire ROY

Considérant que selon l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, jouissent de la protection instituée par ce code, *les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles ; qu'on entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ;*

Considérant que les informations relatives aux vétérinaires exerçant en France contenues dans l'annuaire ROY sont présentées non seulement selon un premier mode de classement purement alphabétique des professionnels, mais également par département, ce second classement incorporant des rubriques et sous-rubriques relatives à leurs spécialités, statut, modes d'exercice et équipements ;

Que l'ordonnancement de ces informations en fonction de ces critères ne résulte pas d'une simple compilation mais procède d'un choix purement arbitraire et constitue une création intellectuelle conformément au texte sus-visé ;

Qu'il s'ensuit que la société LE POINT VETERINAIRE est bien fondée à revendiquer la protection spécifique instituée au profit des bases de données ;

Considérant que la société LE POINT VETERINAIRE, qui justifie par les factures et contrats de travail produits aux débats d'investissements financiers et humains, dont le caractère substantiel n'est pas contesté, pour refondre, informatiser et mettre à jour l'annuaire ROY, peut se prévaloir, outre de la protection au titre du droit d'auteur, de celle spécifique accordée au producteur de base de données ;

Sur l'atteinte aux droits de la société LE POINT VETERINAIRE

Considérant que la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY soutient vainement que les emprunts faits à l'annuaire ROY ne sauraient caractériser une extraction illicite de la base de données de la société intimée alors que, d'une part, elle a utilisé les 3.500 adresses de vétérinaires ruraux dont les coordonnées étaient recensées pour leur adresser un mailing, d'autre part, elle n'a procédé à aucune autre collecte d'informations, comme le démontre l'envoi de ces missives à des adresses pièges introduites délibérément dans l'annuaire ; que l'acquisition régulière de l'annuaire ROY ne l'autorisait pas à faire usage de ces informations à des fins commerciales, en utilisant les qualifications qui y étaient retenues pour sélectionner les vétérinaires exerçant en milieu rural susceptibles d'être intéressés par la revue objet de son mailing ;

Que l'emprunt de ces 3.500 noms et adresses caractérise une extraction quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, au sens de l'article L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déferé sera confirmé sur ce point ;

- Sur la concurrence déloyale

Considérant que la société LE POINT VETERINAIRE soutient que l'utilisation illicite de cette base de données sans contrepartie financière constitue à son encontre une concurrence déloyale ;

Mais considérant qu'elle ne caractérise pas de faits distincts de l'atteinte portée à sa base de données par l'extraction de son contenu, l'utilisation de ces informations sans contrepartie financière constituant l'un des éléments d'appréciation du préjudice qu'elle a subi par suite de l'extraction illicite ;

Que le jugement doit donc être confirmé sur ce point ;

- Sur la violation de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Liberté"

Considérant que si, conformément à l'article 29 de la loi "Informatique et Liberté", toute personne ordonnant ou effectuant un traitement en information nominative s'engage vis à vis des personnes concernées à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisées, la société LE POINT VETERINAIRE ne justifie pas que parmi les noms et adresses utilisés par la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY figuraient ceux de vétérinaires s'étant opposés à leur communication à des tiers ;

Que ce grief sera donc rejeté ;

- Sur les mesures réparatrices

Considérant que la mesure d'interdiction prononcée par les premiers juges, justifiée pour mettre un terme aux agissements illicites, doit être confirmée ;

Considérant que la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY a fait un usage illicite de la base de données de la société LE POINT VETERINAIRE au moins à deux reprises, en diffusant à 3.500 vétérinaires exerçant en milieu rural, un mailing annonçant la sortie de la revue ACTIVETO et leur adressant le numéro 1 de ce magazine ; que l'utilisation sans autorisation des informations spécifiques de cette base de données n'a pas permis à la société, qui en est le producteur, de négocier la contrepartie financière des droits d'utilisation alors qu'elle justifie d'investissements financiers de mise à jour s'élevant à 82.673 euros en 2000 et 55.212 euros en 2001 et d'investissements humains résultant de l'affectation de trois salariés à plein temps à cette activité ; que le préjudice consécutif à cette extraction illicite sera entièrement réparé par l'allocation d'une indemnité de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant qu'eu égard à la solution du litige, la publication anticipée du jugement n'a causé aucun préjudice à la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY ; qu'il convient d'ordonner des mesures complémentaires de publication du présent arrêt selon les modalités précisées au dispositif ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société LE POINT VETERINAIRE, la somme complémentaire de 3.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par la société appelante ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a retenu une violation de la loi du 6 janvier 1978 et sur le montant des dommages-intérêts ;

Le réformant sur ces points et statuant à nouveau ;

Déboute la société LE POINT VETERINAIRE de ses demandes au titre de la violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Condamne la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY à verser à la société LE POINT VETERINAIRE la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à sa base de données par suite de l'extraction substantielle d'informations ;

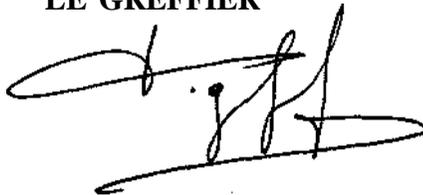
Autorise la société LE POINT VETERINAIRE à publier par extraits ou en entier le dispositif du présent arrêt, dans deux revues de son choix, aux frais de la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY, sans que ceux-ci excèdent à sa charge la somme de 2.500 euros HT par insertion ;

Rejette le surplus des demandes ;

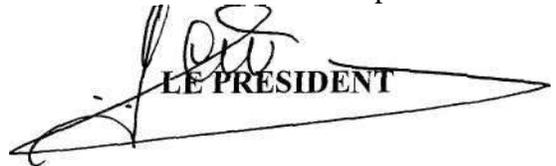
Condamne la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY à verser à la société LE POINT VETERINAIRE la somme complémentaire de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société LES EDITIONS DU BOISBAUDRY aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



-fPÈ^N^P0m COPIE CERTIFIÉE CONFORME
/Qp^H& r/j Le Greffier en **Chef**

